

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **03 DEC. 2025**
- notifié le **03 DEC. 2025**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/227**  
**(Démocratie locale et Vie associative)**

**Objet : Arrêté d'occupation précaire du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une manifestation festive (spectacles en statique et déambulation, stands et espaces d'animation et de restauration) avec les bailleurs I3F et CDC Habitat, d'une partie de la dalle du Bosquet, devant les bâtiments 10 et 12, le 20 décembre 2025 - Association NAZARIO**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R\*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant sur la mise à disposition des équipements municipaux ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement sur une partie de la dalle du Bosquet, devant les bâtiments 10 et 12 pour l'organisation d'une manifestation festive comprenant des spectacles en statique, des déambulations dans les quartiers ouest des bailleurs I3F et CDC Habitat, ainsi que des stands, un espace d'animation et une zone de restauration destinée à accueillir l'association NAZARIO, dans le cadre de l'opération des fêtes de fin d'année avec les bailleurs partenaires.-

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 500 personnes en instantané ;

Considérant que cette action d'intérêt général issue d'un partenariat avec l'association NAZARIO et les bailleurs I3F et CDC Habitat, le département de l'Essonne et la Commune, nécessite le montage de 10 tentes 3mx3m et d'un espace scénique, par les services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

## ARRÊTE

### Article 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation du domaine public d'un emplacement sur une partie de la dalle du Bosquet, devant les bâtiments 10 et 12, de la Ville des Ulis est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à l'association NAZARIO.

### Article 2 – DURÉE

L'autorisation est délivrée à l'association NAZARIO pour le 20 décembre 2025 de 10h à 20h pour l'accueil d'une manifestation festive, dans le cadre des fêtes de fin d'année.

### Article 3 – RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

### Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

#### 4-1

Les lieux sont destinés à l'organisation d'une manifestation festive, dans le cadre des fêtes de fin d'année et sous réserve que l'évènement ne rassemble pas plus de 500 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

#### 4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

#### 4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

### Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### 5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

#### 5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

Dans le cadre où la météo annoncerait des vents supérieurs à 45 km/h ou une vigilance particulière sur le département de l'Essonne (jaune, orange, rouge, ...), l'association NAZARIO s'engage à réaliser un point technique avant l'installation sur le site avec le responsable de la Direction Vie de la Cité ou le représentant de la Commune. En cas de dégradation non prévisible des conditions météorologiques, l'espace dédié doit être évacués dans les plus brefs délais par l'association. Le cadre d'astreinte de la mairie devra être mobilisé par l'Association par le biais du commissariat de police des Ulis (01 70 29 30 10), afin de trouver une solution de mise en sécurité de la manifestation.

#### 5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

#### 5-4

En cas de mise en place d'un stand de restauration, l'Association est responsable. L'association s'engage à remettre une attestation d'assurance à la Commune, avant la manifestation. Elle devra notamment être assurée pour les risques de toxi-infection alimentaire collective.

### Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur la dalle du Bosquet. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

#### Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 9 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

#### Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

#### Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

#### Article 12 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

#### Article 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 28 novembre 2025

